

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_063**

**REALISATION DE L'ETANCHEITE DU SILO DE LA
CHAUFFERIE DE L'ECOLE DE MOULINS - EN -
BESSIN**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu les devis demandés et l'offre reçue,
- Considérant la nécessité de réaliser le cuvelage (étanchéité) du silo de la chaufferie de Moullins-en-Bessin

DÉCIDE :

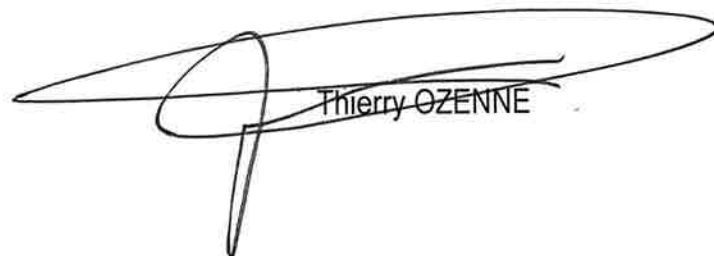
De retenir la proposition de la société SPIRAL – route de Caen – 14150 OUISTREHAM, pour un montant total H.T. de 8 650,00 € HT pour la réalisation du cuvelage y compris colmatage des fissures, entoilage et cuvelage du silo.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le 01-08-2024

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER


 Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seulles Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN